PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 30 octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle consulaire, sous la présidence de Monsieur Michel BEAL, Maire.

PRESENTS (23) :
BEAL Michel, SAINT-MARCEL André, CHARVIN Chantal, COLOMBET Agnès, BANCOD Hervé, CABY François, PASTOR Gérard, EMONET Elisabeth, CANET Véronique, JOSSERAND Françoise, BOUCHER Christophe, EL HAGE Henriette, VAUTHIER Jean-Luc, GARDET Carole, GASCA Vincent, DEHOORNE Michaël, CHAUMARD Laurent, LAMY-QUIQUE Karine, DE LA CHAPELLE Grégory, MORISET Kamila, BUREL Sylvia, VANDEPITTE Brice, WHARMBY Isabelle.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (4) :
Catherine COURTOIS a donné pouvoir à François CABY
Frédéric GONDA a donné pouvoir à Brice VANDEPITTE
Corinne LETEROUIN a donné pouvoir à Agnès COLOMBET
Rose-Marie SORCE a donné pouvoir à Henriette EL HAGE

ABSENTS EXCUSES (2) : Flavien LEGER, Aude SCOTTON

Date de convocation du Conseil Municipal : 20/10/2023
Date d'affichage : 23/10/2023

Françoise Josserand a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2023 est soumis à l'approbation.

LE PROCES-VERBAL EST ADOPTE A L'UNANIMITE

Fin de bail commercial : signature de l'avenant n° 2 au protocole d'accord

Monsieur le Maire rappelle que la commune avait décidé, lors du dernier protocole transactionnel, de fixer une date de fin d'activité du primeur au 31 octobre 2023.
Compte tenu des incertitudes relatives l'aménagement du TCSPI sur la RD 1508 ,la consultation pour la réalisation du bâtiment ne peut être lancée.
Monsieur DAMAS ayant sollicité la commune pour une nouvelle prolongation, la commune a décidé d'y répondre favorablement mais à ses conditions, à savoir une revalorisation du loyer fixé à 1350 € par mois et la prolongation jusqu'au 31 octobre 2024. Par ailleurs, l'indemnité d'éviction est portée à 150 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Décret n°53-960 du 30 septembre 1953,

Vu les articles L145-1 et suivants du Code du commerce,

Considérant le bail commercial conclu entre Monsieur Bertrand DUNOIS et Monsieur Patrice DAMAS en date du 26 novembre 2013,

Considérant l'acquisition de l'ensemble immobilier sis 255 route l'Albertville par la commune en date du 14 mai 2018 et l'avenant au bail qui en a découlé en date du 9 juillet 2018,

Considérant la fin du bail commercial fixé au 31 décembre 2022 et la volonté de la commune de ne pas le renouveler,

Considérant qu'il a été convenu entre les parties de mandater un expert afin de déterminer les conditions juridiques et financières de fin dudit bail commercial,

Considérant le rapport d'expertise en date du 23 décembre 2022 relatif à l'évaluation de l'indemnité d'éviction ainsi que de l'indemnité d'occupation,

Considérant le rapport d'accord fixant les modalités de fin d'occupation résumées comme suit :

-Indemnité d'éviction totale (indemnité d'éviction principale et indemnité d'éviction accessoires) : 206 954 €

-Indemnité d'occupation depuis le 1er janvier 2023 : 1 081 €/Mois

-Libération des lieux : sous 45 jours à compter de la libération des fonds.

Considérant la première demande de Monsieur DAMAS pour l'exercice de son activité pour une saison supplémentaire et ce, jusqu'au 31 octobre 2023. En contrepartie, l'indemnité d'éviction a été portée à 185 954 € et le loyer maintenu à 1 271,48 €/mois, jusqu'au 31 octobre 2023.

Considérant la nouvelle demande de Monsieur DAMAS pour l'exercice de son activité pour une saison supplémentaire et ce, jusqu'au 31 octobre 2024. En contrepartie, l'indemnité d'éviction a été portée à 150 000 € et le loyer porté à 1 350 €/mois, jusqu'au 31 octobre 2024. A l'issue de cette période, Monsieur DAMAS s'engage à quitter les lieux immédiatement.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 au protocole d'accord avec M. Damas Patrice pour un montant d'indemnité d'éviction se montant à 150 000 €.
- **DE PRENDRE** acte que les crédits nécessaires sont prévus au BP 2023 et seront reportés sur l'exerce 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Nomenclature comptable – Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024

Une nouvelle nomenclature comptable a été adoptée pour les collectivités qui le souhaitaient et ce à titre expérimental depuis quelques années. Aujourd'hui, le passage de la nomenclature M14 à M57 est obligatoire et nécessite de délibérer. Elle sera donc applicable à compter de l'exercice 2024 sur notre commune.
Elle nécessite au préalable la rédaction d'un règlement financier et budgétaire explicitant les règles de gestion comptables que la commune souhaitera mettre en application.
Aujourd'hui des règles précises sont d'ores et déjà applicables sur notre commune tant en matière de commande que de suivi budgétaire.

Cette nomenclature permettra une plus grande souplesse dans les mouvements de crédits entre chapitres, ne nécessitant pas toujours une décision modificative validée par une délibération. Un compte rendu sera tout de même à faire auprès du conseil municipal lorsque ces mouvements se réaliseront.

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er Janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature ;

Vu l'avis favorable du comptable public ;

Considérant que le référentiel M57 est le référentiel budgétaire et comptable le plus récent, mis à jour conjointement par la Direction Générale des Finances Publiques (D.G.F.I.P.) et la Direction Générale des Collectivités Locales (D.G.C.L.) en concertation étroite avec les acteurs locaux.

Considérant que la Commune de Saint-Jorioz s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er Janvier 2024 ;

Considérant que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local ;

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er Janvier 2015 dans le cadre de la création des Métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales et y compris les plus petites Communes ;

Considérant qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions ;

Considérant que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires ;

Considérant que cette nouvelle norme comptable s'appliquera aux budgets M14 de la Commune de Saint-Jorioz, à savoir le budget principal et le budget annexe « Rive Gauche » ;

Considérant qu'ainsi :

→ En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programmes et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programmes et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget ;

→ En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel) ;

→ En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant des autorisations de programmes et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraine automatiquement un changement de maquette budgétaire.

Il est alors proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1er Janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la Commune de Saint-Jorioz pour son budget principal et son budget annexe « Rive Gauche » ;
- **DE MAINTENIR** le vote du budget principal par nature ;
- **DE RETENIR** les modalités de vote du budget municipal de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Tarifs – Année scolaire 2023-2024 – Mise à disposition de locaux communaux auprès de l'Espace d'Animation du Laudon

Monsieur le Maire précise que la commune n'a plus possibilité de mettre à disposition des salles communales à titre gratuit. Pour l'espace du Laudon, il est proposé de retenir 10% des recettes engendrées par cours, dans le cadre des activités adultes au titre des tarifs 2023/2024.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété Publique des Personnes Publiques ;

Vu la demande de l'Espace d'Animation du Laudon pour l'occupation du gymnase du Village Ecole et de l'Espace Augustine Coutin pour y organiser leurs activités ;

Considérant que ces activités sont payantes et que dans ce cas, l'occupation ne peut être consentie à titre gratuit ;

Considérant que leurs locaux ne peuvent accueillir l'ensemble de ces activités ;

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les tarifs suivants pour l'année scolaire 2023-2024 :

OCCUPATION DU GYMNASE DU VILLAGE ECOLE

OBJET	TARIF
Occupation du domaine public	10% des recettes engendrées par cours

OCCUPATION DE L'ESPACE AUGUSTINE COUTIN

OBJET	TARIF
Occupation du domaine public	10% des recettes engendrées par cours

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'adopter** les tarifs ci-dessus pour l'année scolaire 2023-2024

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Aménagement du tènement Pécoeur – Décision quant à la poursuite de la procédure de mise en concurrence en vue de conférer des droits réels et de transférer la propriété d'un volume avec charges

Monsieur le Maire rappelle la procédure mise en œuvre dans le cadre de l'aménagement du tènement Pécoeur comprenant entre autres, la réalisation de la maison de santé.

Suite à la mise en concurrence menée, deux projets ont été reçus. Aucun des deux ne répond aux critères définis dans le cadre de la consultation, à savoir le maintien du parc à hauteur de 4 000 m², l'aspect architectural ainsi que la proposition financière.
La commission d'appel d'offres propose donc de déclarer sans suite la procédure et de relancer une nouvelle procédure.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L. 1111-2, L. 2124-3, R. 2124-1, R. 2124-3, R. 2185-1 et L. 2152-1 et suivants ;

Vu la convention de portage foncier conclue entre l'EPF74 et la commune de Saint-Jorioz ;

Vu la délibération n°2023.58 du 27 mars 2023 approuvant le lancement de la procédure de mise en concurrence ;

Vu le rapport d'analyse joint en annexe ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres (en cours) ;

Considérant que la commune de Saint-Jorioz doit répondre aux besoins de ses habitants en termes de services, d'équipements et de logements adaptés ;

Considérant que la commune de Saint-Jorioz souhaite développer sur ce tènement une opération immobilière dont les détails ont été présentés lors du Conseil municipal du 27 mars 2023 ;

Considérant qu'une procédure négociée a été lancée par la publication d'un avis d'appel public à la concurrence le 28 avril 2023 fixant un retour des candatures au 15 juin 2023 ;

Considérant qu'à l'issue de cette première phase, la Commune a reçu cinq candidatures et conformément à la Commission d'Appel d'Offres du 29 juin 2023, quatre candidats ont été invités à présenter une offre, à savoir :

- GROUPE EDOURARD DENIS ;
- ICADE PROMOTION ;
- BOUYGUES IMMOBILIER
- SOLLAR ;

Considérant qu'à l'issue de cette seconde phase, seuls deux candidats ont remis une offre ;

Considérant qu'une réunion de présentation des offres a été organisée le 19 octobre 2023 en présence des membres de la Commission d'Appel d'Offres afin de définir les éléments de négociation des offres reçues ;

Considérant que cette réunion a conduit l'ensemble des membres de la Commission d'Appel d'Offres présents à considérer les offres inacceptables au motif que les offres financières proposées excèdent largement les crédits budgétaires alloués au marché, déterminé et établis

avant le lancement de la procédure conformément à l'article L. 2152-3 du Code de la Commande publique ;

Après avis de la commision d'appel d'offres qui se tient le 26 octobre prochain, il sera proposé soit :

- de déclarer sans suite la procédure au motif que les offres sont inacceptables ;
- de poursuivre la procédure et d'engager les négociations avec les deux candidats ;

Il est alors proposé au Conseil Municipal :

- **DE DECLARER** sans suite la procédure de mise en concurrence en vue de conférer des droits réels et de transférer la propriété d'un volume avec charges ;

- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Entente intercommunale - Réhabilitation et extension du gymnase – Protocole d'accord relatif au paiement d'un fournisseur par le maitre d'ouvrage pour le compte de l'entreprise titulaire du marché – lot 2

Monsieur le Maire indique que la délibération proposée permettra à la commune de payer un fournisseur directement, sans passer par le titulaire du lot n°2 du marché, dans le cadre de l'opération de réhabilitation et d'extension du gymnase intercommunal. Cette démarche est particulière et est dérogatoire au code des marchés publics d'où la nécessité de délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°2022.43 du 25 avril 2022 autorisant le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert pour la réhabilitation et l'extension du gymnase de l'Entente Intercommunale et autorisant la signature des marchés qui en découlent ;

Considérant le marché n°2022.009 conclu le 20 décembre 2022, par lequel le Maitre d'ouvrage a confié à l'Entreprise CHARVIN ENTREPRISE le lot n° 2 « gros œuvre » et l'article 10.4 prévu dans le Cahier des Clauses Administratives Générales ;

Considérant que le Titulaire du marché a demandé au Maitre d'œuvre que celui-ci assure le paiement direct de son Fournisseur ;

Considérant que face aux difficultés d'approvisionnements liées à la pénurie de matières premières, la garantie de paiement dont peuvent bénéficier les fournisseurs est susceptible de peser dans certains de leurs arbitrages vis-à-vis des commandes qu'ils reçoivent ;

Considérant qu'à ce titre, la Commune de Saint-Jorioz, en tant que maitre d'ouvrage de l'opération, peut autoriser le paiement par acomptes, sans attendre que ces matériaux, matériels ou équipements soient incorporés à l'ouvrage ;

Considérant le projet de protocole d'accord joint à la présente prévoyant les conditions suivantes :

- Le Fournisseur s'engage à livrer sur le chantier les approvisionnements désignés par le Titulaire du marché pour un prix global forfaitaire définitif, non révisable ni actualisable de cent soixante-dix-sept mille quatre cent soixante-six €uros et quatre-vingt-dix cents HT (177 466.90 € HT) ;
- Le Titulaire du marché donne ordre irrévocable au Maitre d'ouvrage de payer le Fournisseur pour son compte, sur la base des factures vérifiées et visées par le Titulaire du marché et le Maitre d'œuvre. En conséquence, le Titulaire du marché autorise le Maître d'ouvrage à déduire du montant des situations relatives au marché visé ci-dessus, les sommes que ce dernier a réglées au Fournisseur pour son compte ;
- Le Titulaire du marché demeure responsable à l'égard du Maître d'ouvrage des approvisionnements qui restent inclus dans son marché ;
- Le protocole ayant pour objet de réduire le montant des sommes que le Maître d'ouvrage est conduit à régler au Titulaire du marché au titre du marché susvisé, ce dernier s'interdit expressément de transmettre la créance qu'il pourrait avoir sur le Maître d'ouvrage ;

Il est alors proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le protocole d'accord annexé à la présente ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour signer ledit protocole d'accord ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour signer d'éventuels avenants audit protocole d'accord ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires à l'application de la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Lancement de la consultation pour l'occupation temporaire et privative du domaine public en vue de l'installation d'un espace de snack et de vente à emporter sur l'Esplanade

Monsieur le Maire précise que le précédent contrat étant arrivé à échéance, il appartient à la commune de relancer une nouvelle consultation en vue de le réattribuer . Un nouveau cahier des charges a été travaillé précisant les besoins et contraintes que la collectivité imposera au futur candidat.
Pour étudier les candidatures, il est également proposé de constituer une commission ad hoc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 et L 2122-2 ;

Vu l'Ordonnance du 19 Avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu le projet de contrat d'occupation privative du domaine public annexé à la présente ;

Considérant que la commune de Saint-Jorioz est propriétaire d'un espace public en bord de lac dénommé l'Esplanade ;

Considérant que la Commune souhaite renouveler l'occupation de manière temporaire, en période estivale, un lieu de vente à emporter et de consommation sur place à destination de la population touristique et locale et confier la gestion de cette activité à un tiers.

Considérant que ladite occupation s'apparente à une occupation économique du domaine public, la commune a l'obligation d'établir une mise en concurrence préalable ;

Considérant que la commune doit organiser une procédure de sélection des candidats intégrant des mesures de publicité adéquates. A ce titre, la commune procédera à la publication d'un cahier des charges et d'un projet de contrat d'occupation du domaine public définissant les conditions de l'occupation envisagée.

A l'issue de l'analyse des candidatures, la Commission ad hoc dument constituée par les membres de la commission Développement durable/économie tourisme/marché commerces/agriculture auxquels s'ajoutent Hervé BANCOD et Jean-Luc VAUTHIER, proposera de retenir trois à cinq candidats et de mener les négociations avec les candidats retenus. Celle-ci portera tant sur la redevance que sur le projet proposé par le candidat.
Enfin, à l'issue des négociations, le conseil municipal sera amené à se prononcer sur les modalités financières et les conditions dudit contrat et à autoriser le Maire à signer le contrat.

Composition de la commission ad hoc :

Michel BEAL, Président de droit
Frédéric GONDA
François CABY
Karine LAMY-QUIQUE
Flavien LEGER
Kamila MORISET
Gérard PASTOR
Aude SCOTTON
Brice VANDEPITTE
Hervé BANCOD
Jean-Luc VAUTHIER

La présidence de la Commission ad hoc est assurée par M. le Maire. Il pourra déléguer cette présidence par arrêté municipal en cas d'absence.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'approuver** le lancement de la procédure d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un espace de snack et de vente à emporter sur l'Esplanade ;
- **D'approuver** le projet de contrat annexé à la présente ;
- **De prendre acte** de la commission ad hoc ci-dessus élue ;
- **D'autoriser** M. le Maire à engager et conduire la procédure de mise en concurrence ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Assistance à maitrise d'ouvrage pour la constitution de dossiers de demande de renouvellement ZMEL - Adhésion à une convention constitutive de groupement de commandes

Monsieur le Maire indique qu'une première délibération de principe à l'adhésion au groupement de commandes a été déjà été prise en juillet dernier acceptant le principe de travailler en commun avec les autres communes du tour du lac concernées par les autorisations d'occupation temporaires.
Aujourd'hui il convient de désigner un cabinet qui déterminera les zones de mouillages d'équipements légers sur le tour du lac. Pour coordonner ce travail, la commune d'Annecy est désignée mandataire et ce, à titre gratuit.
Il convient également de désigner deux représentants communaux afin d'assister aux commissions d'appel d'offres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu le décret n° 2020-677 du 4 juin 2020 relatif à l'utilisation du domaine maritime naturel en dehors des limites administratives des ports ;

Vu la délibération n°2020.32 du 20 juin 2020 relative à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres de la Commune ;

Considérant que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés, ce qui permet de mutualiser les procédures de passation et d'obtenir des tarifs préférentiels ;

Vu la délibération du 24 juillet 2023 portant engagement de constitution d'un groupement de commandes entre les communes riveraines du littoral du lac d'Annecy en vue de la désignation d'un assistant à maitrise d'ouvrage chargé de la constitution d'un dossier de demande de zones de mouillage et d'équipements légers (zmel)

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes, désignant la commune d'Annecy comme coordonnateur, annexé à la présente ;

Considérant que la Commune de Saint-Jorioz souhaite intégrer le groupement de commandes pour procéder à l'organisation de la mise en concurrence du marché relatif à la désignation d'un assistant à maitrise d'ouvrage pour la constitution de dossier de renouvellement et le cas échéant de réaménagement de ses ZMEL ;

Considérant qu'une commission de groupement est constituée à partir d'un représentant titulaire de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement ;

Et considérant qu'à ce titre, il y a lieu d'élire un membre titulaire pour participer à la commission de groupement dite « ZMEL » ;

Il est rappelé ci-après la liste des membres titulaires :

TITULAIRES
Michel BEAL, Président de droit
Hervé BANCOD
François CABY
Gérard PASTOR
Grégory de LA CHAPELLE
Vincent GASCA

Il est alors proposé de désigner M. le Maire en qualité de représentant au sein du groupement et de désigner M. Hervé BANCOD en qualité de représentant suppléant.

Il est alors proposé au Conseil municipal de :

- **D'APPROUVER** la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Commune d'Annecy comme coordonnateur du groupement et dont les communes membres sont : Veyrier du Lac, Talloires, Doussard, Duingt, Sevrier et Annecy ;
- **DE DESIGNER** M. le Maire en qualité de représentant au sein du groupement et M. Hervé BANCOD en qualité de représentant suppléant.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, de même que tout document, notamment contractuel, nécessaire à la bonne exécution du groupement de commandes, dans le respect de la convention de groupement idoine et des règles de la commande publique en vigueur ;
- **DE PRENDRE ACTE** que les dépenses afférentes à la mise en œuvre du groupement et de ses procédures seront prévues au budget primitif 2024 et à la décision modificative n°1du budget annexe « Equipements Touristiques » ;
- **DE DONNER** mandat à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Occupation du domaine public – Mise à disposition auprès de SPBR1 pour l'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété Publique des Personnes Publiques ;

Vu l'article 4 du décret n°2014-1313 du 31 octobre 2014 pris en application de la loi n°2014-877 du 4 aout 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public ;

Vu la délibération n°2019.039 du 26 avril 2016 relative au transfert de la compétence « IRVE » au Syane ;

Vu la convention annexée à la présente ;

Considérant que la Commune de Saint-Jorioz a délégué la compétence « IRVE » au Syndicat des énergies et du numérique de Haute-Savoie ;

Considérant qu'à ce titre, un ensemble constitué de 11 syndicats dotés de la compétence optionnelle « IRVE » a lancé une procédure de mise en concurrence pour la passation d'un contrat de délégation de service public (DSP) de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur l'ensemble de leur territoire ;

Considérant que pour l'exécution du contrat de DSP, le bénéficiaire doit notamment installer et exploiter des IRVE sur le territoire de la Commue, à savoir :

- Route du centre, parcelle AP186 ;

Considérant que l'occupation du domaine public est strictement accordée au bénéficiaire du contrat de DSP, à savoir la société SPBR1 pour la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électrique ou hybrides rechargeables ;

Considérant qu'en contrepartie le bénéficiaire s'engage à laisser en permanence les IRVE en bon état d'entretien et de propreté pour en permettre l'usage en toute sécurité et d'informer la Commune de tout changement ;

Considérant que la Commue, quant à elle, s'engage :

- A laisser le bénéficiaire intervenir sur les emplacements définis ;
- A laisser l'accès aux IRVE libre ;
- A s'interdire toute plantation, culture ou travail de construction sur ou sous les tracés des canalisations ;
- A laisser en bon état d'entretien et de propreté les emplacements de stationnement dédiés à la recharge ;
- A supporter tous les frais inhérents à l'autorisation ainsi que tous les impôts et taxes ;

Considérant que ladite occupation du domaine public par le bénéficiaire de la DSP est autorisée à titre gracieux sauf dans l'hypothèse où l'exonération prévue par le décret précité ne serait pas obtenue et dans ce cas, une redevance annuelle de 10 €uros sera alors appliquée ;

Considérant que la convention de mise à disposition des espaces publics entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties ;

Considérant que ladite convention pourra être résiliée pour faute ou pour déplacement de borne dans l'intérêt du domaine conformément à l'article 13 de cette dernière ;

Il est alors proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** la mise à disposition des espaces publics désignés en annexe ;
- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition annexée à la présente ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour signer ladite convention de mise à disposition ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour signer d'éventuels avenants à ladite convention ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires à l'application de la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Gestion des logements sociaux – Passage en flux – Convention avec les bailleurs sociaux

Madame Agnès COLOMBET explique le fonctionnement du nouveau dispositif qui s'impose aux communes à compter du 24 novembre 2023. Ainsi les logements sociaux ne seront plus fléchés pour des réservataires particuliers. L'attribution se fera en fonction des demandes et des urgences. Ces nouvelles modalités de travail permettront ainsi plus de souplesse en matière d'attribution des logements, nécessitant de travailler en étroite collaboration avec les bailleurs sociaux.

Madame Agnès COLOMBET précise que 5 bailleurs sociaux dont le plus important est la SA Mont-Mont-Blanc sont aujourd'hui sur notre commune et qu'il convient donc de conventionner avec chacun d'entre eux.

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 114 qui rend obligatoire la gestion en flux des contingents sur l'ensemble du parc social ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 78 qui reporte la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation en flux au 23 novembre 2023 ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux qui détermine les conditions de mise en œuvre de la gestion en flux et fixe les modalités de calcul du flux annuel ;

La loi ELAN du 23 novembre 2018 vient généraliser le passage à une gestion en flux des contingents de réservation de logements sociaux. Cette réforme a pour objet de permettre une plus grande souplesse dans l'orientation des logements entre les réservataires, garantissant ainsi une meilleure articulation entre les priorités d'attributions locales et nationales et les objectifs d'équilibre territorial de l'occupation du parc social.

En outre, la gestion en flux doit permettre d'optimiser l'adéquation entre l'offre et les besoins, dans le respect des priorités de chaque réservataire. À ce titre, cette gestion devrait notamment permettre un meilleur traitement des mutations et un meilleur accompagnement des parcours résidentiels.

Localement, une charte départementale a été rédigée par l'État, les bailleurs sociaux et les principaux réservataires intervenant dans le processus d'attribution, pour fixer des grands principes de mise en œuvre et de suivi de la gestion en flux. Elle a également pour but d'instaurer de la transparence et de favoriser la coordination entre réservataires. Cette charte est annexée à la convention.

Conformément au décret numéro 2020-145 du 20 février 2020, la commune de Saint-Jorioz doit signer une convention fixant les modalités pratiques de gestion en flux des réservations avec chaque bailleur détenant du patrimoine sur son territoire. Pour la commune de Saint-Jorioz, une convention doit être signée avec cinq bailleurs sociaux : Haute-Savoie Habitat, Halpades, SA Mont-Blanc, Semcoda, Immobilière Rhône-Alpes

Les présentes conventions reprennent les grands principes du cadre multi-partenarial et ont pour but de définir les modalités de gestion et de suivi des réservations dans le cadre de la gestion en flux.

Le contenu de chaque convention est similaire, seul le pourcentage de logements réservés diffère.

Elles précisent le patrimoine des bailleurs sociaux retenu pour la gestion en flux, la méthode de transformation du stock en flux, les modalités de gestion des réservations ainsi que les engagements du bailleur et de la commune.

Pour la commune, la mise en place de la gestion en flux n'aura aucune incidence financière.

En application de l'article R 441–5 du CCH, un bilan détaillé devrait être transmis par le bailleur à la commune avant le 28 février de chaque année.
Les présentes conventions sont conclues pour une durée de 1 an à compter de leur signature, et peuvent être renouvelées par tacite reconduction deux années, soit une durée totale de 3 années.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** la charte départementale,
- **D'approuver** les conventions bilatérales de réservation pour la gestion en flux des logements sociaux avec les bailleurs :

  -Immobilière Rhône-Alpes
  -Haute-Savoie Habitat
  -SA Mont Blanc
  -Halpades
  -SEMCODA
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ces conventions et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Bibliothèque : Adoption du nouveau règlement intérieur

Monsieur le Maire indique qu'il est proposé des ajustements quant à notre mode de fonctionnement. L'un des points importants est la nécessité pour les enfants de moins de 6 ans d'être accompagnés d'un adulte majeur.
Il est précisé que le service fonctionne bien, aujourd'hui la structure compte près de 1500 adhérents et le service du portage de livres à domicile vient d'être lancé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'avis favorable du Copil en date du 14 septembre 2023 ;

Considérant qu'il convient d'approuver le règlement intérieur de la bibliothèque joint en annexe ;

La bibliothèque municipale a pour mission de contribuer au développement de la lecture publique, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle.
Le règlement intérieur a pour objet de déterminer les conditions de fonctionnement de la Bibliothèque municipale et de fixer les droits et les devoirs de ses usagers.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'approuver** le règlement intérieur de la bibliothèque municipale à compter du 1er novembre 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Bibliothèque – Tarifs 2023/2024

Il est rappelé que la commune applique la gratuité du service pour les moins de 18 ans, la crèche et les écoles et qu'il n'est pas proposé d'augmentation de tarifs pour 2023/2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n° 2022.103 du 5 décembre 2022 et n° 2023.13 du 27 février 2023 relatives aux tarifs ;

Il est proposé des tarifs identiques à ceux de l'année 2022/2023, soit :

BIBLIOTHEQUE
Période du 1er/10/2023 au 30/09/2024

PRESTATIONS	Tarifs 2023/2024
Abonnement annuel pour les moins de 18 ans et les collaborateurs bénévoles	gratuité
Abonnement annuel pour les plus de 18 ans	16 €
Remplacement de la carte d'abonné	3 €
Pénalités de retard – 2ère relance (2 mois de retard)	4 €
Pénalités de retard – 3ère relance (3 mois de retard)	6 €
Vente de livres et autres supports en période estivale suite au défrichage	1 € par livre ou support

REFACTURATION	Tarifs 2023/2024
Livres jeunesse petit format (moins de 20 cm de longueur ou de largeur)	10 €
Si le livre a plus de 10 ans	6 €
Livres jeunesse grand format (20 cm et plus de longueur ou de largeur)	17 €
Si le livre a plus de 10 ans	13 €
Livres adultes petit format (11 cm de largeur par 18 cm de longueur maximum)	10 €
Si le livre a plus de 10 ans	6 €
Livres adultes grand format (plus de 11 cm de largeur par 18 cm de longueur)	19 €
Si le livre a plus de 10 ans	15 €
Textes lus (jeunesse et adultes)	20 €
Si le texte lu a plus de 5 ans	16 €
CD (jeunesse)	17 €
Si le CD a plus de 5 ans	13 €
DVD (jeunesse et adultes) comprenant le prix des droits de prêt voire de projection	42 €
Si le DVD a plus de 5 ans	38 €

Abonnement pour **3 mois adultes** « touristes » (18 ans et +)	5 €
Abonnement **collectivités** basées à **Saint-Jorioz** (crèche, écoles …)	Gratuit
Abonnement **collectivités extérieures** à Saint-Jorioz (écoles de Duingt, Sevrier…)	15 €

PRESTATIONS	Tarifs 2023/2024
Photocopie format A4 N&B	0.60 €
Photocopie format A4 couleur	0.90 €

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Attribution de chèques cadeaux au personnel communal

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que les prestations d'action sociale sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ;

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

Considérant que des chèques cadeaux sont distribués à l'occasion des fêtes de fin d'année et que leur valeur, peu élevée, n'est pas assimilable à un complément de rémunération ;

La commune attribue des chèques cadeaux aux agents titulaires, stagiaires et contractuels en position d'activité ainsi qu'aux enfants du personnel âgés de 0 à 16 ans dont les montants sont définis de la façon suivante :

- 50 € par agent
- 40 € par enfant

Les chèques cadeaux ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Le montant total d'achat des chèques cadeaux « Edenred Kadeos » est estimé à ce jour, compte tenu de la masse salariale, à 5 480 € pour l'année 2023. Ce montant pourra évoluer en fonction des effectifs en activité au 1er décembre 2023.

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'approuver** l'attribution des chèques cadeaux aux agents municipaux et enfants du personnel de moins de 16 ans pour l'année 2023 ;
- **De prendre acte** que les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

INFORMATIONS CONCERNANT LES DECISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL PRECEDENT

DECISION N° 2023.39 du 16/08/2023 – Signature d'un contrat de maintenance avec « Synbird » pour les prises de rendez-vous des titres d'identité.

DECISION N° 2023.45 du 22/08/2023 – Signature de l'avenant n° 1 au contrat de maintenance du logiciel Dotelec avec Ulysoft suite à l'évolution de l'index Syntec.

DECISION N° 2023.46 du 14/09/2023 – Signature d'un contrat pour le contrôle des équipements sportifs en hauteur au gymnase avec la société Soleus.

DECISION N° 2023.47 du 14/09/2023 – Signature d'un contrat pour le contrôle des équipements en hauteur au village école et au centre technique municipal avec la société Soleus.

DECISION N° 2023.48 du 15/09/2023 – Signature d'une convention d'occupation précaire pour l'entretien de parcelles de terrain.

DECISION N° 2023.49 du 19/09/2023 – Signature d'un bail d'habitation précaire pour la maison « La Chavanne » du 01/10/23 au 30/11/23.

DECISION N° 2023.50 du 16/10/2023 – Modification n° 3 de la régie d'avance et de recettes « produits divers des équipements touristiques ».

INFORMATIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 20h43

Le secrétaire de séance
Françoise JOSSERAND

Le Maire
Michel BEAL